

AVIS n° CD-11-06-2024-02 DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE

Séance du 11 juin 2024



Le Collège de déontologie

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 123-9 ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-11 et L. 124-2 ;
- Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Vu la délibération modifiée n°CA-04-06-2021-02 du 4 juin 2021 portant approbation des statuts de l'université de Poitiers, notamment son article 127 ;
- Vu la Charte de déontologie et d'éthique de l'université de Poitiers adoptée par le Conseil d'administration en date du 24 juin 2016 ;
- Vu la délibération n°CA-14-10-2022-03 du Conseil d'administration portant règlement d'organisation et de fonctionnement du collège de déontologie de l'université de Poitiers en date du 14 octobre 2022 ;
- Vu l'arrêté de composition du Collège de déontologie en date du 08 septembre 2023 ;
- Vu la saisine du Collège de déontologie par la Présidente de l'université de Poitiers en date du 14 mars 2024 ;

Après en avoir discuté,

DONNE L'AVIS SUIVANT

Article 1^{er} : Dispositif

La Présidente de l'université, Madame Virginie LAVAL, a sollicité le collège de déontologie afin d'obtenir son avis sur le fait de savoir si l'exercice de la profession d'avocat découle bien de la nature des fonctions d'un professeur des universités en STAPS. Un enseignant-chercheur peut-il continuer à exercer une profession libérale qui découle, le cas échéant, de la nature de ses fonctions pendant un congé maladie. Si oui, dans quelles conditions l'exercice de cette activité libérale peut-il être poursuivi.

Le collège de déontologie considère qu'il n'a pas à se prononcer sur la nature des activités libérales par rapport aux fonctions exercées au sein de l'université, sauf si la question porte sur un aspect purement déontologique de l'activité libérale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, et dans la mesure où l'agent a réalisé les démarches administratives nécessaires pour mettre en œuvre une activité en dehors de l'établissement.

Il est à remarquer que même si la loi ne fait pas expressément obligation aux enseignants-chercheurs de solliciter, avant d'exercer une profession libérale en rapport avec leurs fonctions, l'autorisation de l'administration dont ils relèvent, une information préalable de celle-ci est fortement recommandée d'après la circulaire FP n° 2157 du 11 mars 2008. Cette information permet notamment à l'administration de s'assurer de l'existence d'un lien réel entre la profession libérale et la nature des fonctions des agents concernés et de veiller au respect des règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires.

Par ailleurs, la réglementation et la jurisprudence en vigueur prévoient que lors d'un congé longue maladie aucune activité rémunérée ne peut être effectuée, sauf exceptions prévues au premier alinéa de l'article 38 du décret n°86-442 du 14 mars 1986. Par conséquent, nonobstant la nature de l'activité libérale, par rapport aux fonctions exercées au sein de l'université, un enseignant-chercheur ne peut exercer une activité libérale, sauf exceptions précitées, alors qu'il est placé en congé longue maladie au sein de l'établissement.

Article 2 : Décompte des voix

Le présent avis est favorable à l'unanimité des membres présents.

Fait à Poitiers, le 11 juin 2024
Le Président du Collège de déontologie,

Pascal ROBLOT